

ARRETE DU MAIRE

n° 2020 – 06 - 0085

**RÈGLEMENTANT LE DÉPÔT D'ORDURES MÉNAGÈRES, DE DÉCHETS, DE DEJECTIONS CANINES et
LE JET DE DÉTRITUS**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-16, R. 2224-23 à R. 2224-26,

VU l'article R.48-1 du code de procédure pénale

Considérant que pour préserver la santé et la salubrité publique, il convient de réglementer le dépôt des ordures ménagères sur le territoire de la commune,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1^{er} :** Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ainsi que les déjections canines et le jet de détritrus sur la voie publique sont strictement **INTERDITS**, hors cas prévu à l'article 3.
- ARTICLE 2 :** Hors cas prévus à l'article 3, les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet et qui sont disposés dans la commune à proximité des habitations, sous emballages hermétiques et solides. De nombreux points d'apports volontaires sont répartis sur la commune. Le dépôt d'ordures ménagères non recyclables à proximité de ces lieux est **INTERDIT**.
- ARTICLE 3 :** Le dépôt des cartons issus de l'exploitation commerciale et artisanale est autorisé autour des conteneurs servant aux ordures ménagères et devant les pas-de-portes commerciaux, le mardi à compter de 18h30 jusqu'au mercredi 04h30, date à laquelle débute le ramassage. Si toutefois la collecte n'est pas passée à 12h, le ou les cartons devront être récupérés.
- ARTICLE 4 :** Les autres catégories de déchets (gravats, végétaux, bois, huile de vidange, huiles de ménages, batteries, piles, peintures, solvants...) doivent être apportées à la déchetterie intercommunale située quartier la Vignasse à LA VOULTE SUR RHÔNE (07) aux jours et heures d'ouvertures.
- ARTICLE 5 :** Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorité municipale relève de l'amende forfaitaire de 3^{ème} classe pouvant atteindre 180 euros, voire de la contravention de 5^{ème} classe pouvant atteindre 1500 euros et pouvant aussi entraîner la confiscation du véhicule ayant servi au dépôt.
- ARTICLE 6 :** Les agents de police municipale ainsi que les personnels de la gendarmerie nationale sont habilités à constater et à relever les présentes infractions.
- ARTICLE 7 :** Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et publié dans les formes habituelles.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le lundi 8 juin 2020.


Le Maire
Bernard BROTTES
